

REGLEMENT DE SERVICE



Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l’Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours

Référence du règlement : 2019-001

Table des matières

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIE.....	4
ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	5
ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES ...	6
CHAPITRE II ABONNEMENTS.....	7
ARTICLE 5 - TYPES D'ABONNEMENTS	7
ARTICLE 6 - REGLES GENERALES APPLICABLE AUX ABONNEMENTS	7
ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT.....	8
ARTICLE 8 - FRAIS D'ACCES AU SERVICE D'EAU POTABLE	9
ARTICLE 9 - DEFAUT DE DEMANDE D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 10 - DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 11 - FERMETURE DE BRANCHEMENT AVEC CESSATION DE FOURNITURE D'EAU	9
CHAPITRE III BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 12 - DEFINITION ET PROPRIETE	10
ARTICLE 13 - GESTION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14 - RESPONSABILITES.....	11
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE FUITES.....	11
CHAPITRE IV COMPTEURS	11
ARTICLE 16 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	11
ARTICLE 17 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	12
ARTICLE 18 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS	12
ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE.....	12
ARTICLE 20 - RELEVES DES COMPTEURS MANUELS.....	13
ARTICLE 21 - RELEVES DES COMPTEURS A DISTANCE	13
ARTICLE 22 - VERIFICATION ET CONTROLES DES COMPTEURS	13
CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES.....	14
ARTICLE 23 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	14
ARTICLE 24 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES ...	14
ARTICLE 25 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15
ARTICLE 26 - APPAREILS INTERDITS.....	15
ARTICLE 27 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	15
ARTICLE 28 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	15
ARTICLE 29 - PROTECTION ANTI-RETOUR.....	16
CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 30 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A	16
L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION ...	16

ARTICLE 31 -	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES 17	
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF OU EN LOTISSEMENT	17
ARTICLE 32 -	DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS.....	17
ARTICLE 33 -	CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF OU LOTISSEMENT.....	17
ARTICLE 34 -	INTEGRATION DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT	18
ARTICLE 35 -	DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	18
ARTICLE 36 -	FACTURATION DES CONSOMMATIONS	18
ARTICLE 37 -	RESPONSABILITES DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET LOTISSEMENTS 18	
ARTICLE 38 -	RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES	19
CHAPITRE VIII	FACTURATION.....	19
ARTICLE 39 -	FIXATION DES TARIFS	19
ARTICLE 40 -	AUTRES FRAIS REPERCUTES A L'ABONNE	20
ARTICLE 41 -	FUITES D'EAU	20
ARTICLE 42 -	REGLES GENERALES DES PAIEMENTS.....	21
ARTICLE 43 -	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	21
ARTICLE 44 -	PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	21
ARTICLE 45 -	MODALITES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 46 -	RECLAMATIONS	21
ARTICLE 47 -	DEFAUTS DE PAIEMENT	21
ARTICLE 48 -	DIFFICULTES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 49 -	PERTURBATIONS DE L'ALIMENTATION EN EAU	21
CHAPITRE IX	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	22
ARTICLE 50 -	DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	22
CHAPITRE X	NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	22
ARTICLE 51 -	CONSTATATION DES INFRACTIONS, POURSUITES ET FACTURATION FORFAITAIRE	22
ARTICLE 52 -	LITIGES.....	23
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 53 -	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	23
ARTICLE 54 -	DATE D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 55 -	MODIFICATION DU REGLEMENT	23

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.

Les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours, ci-après nommé le SIE, lui ont transféré leur compétence en matière de production et de distribution d'eau potable.

Les communes membres du SIE sont : Bellegarde, Belleserre, Bouloc, Bretx, Brignemont, Le Burgaud, Cabanac-Séguenville, Cadours, Castelnaud-d'Estrétefonds, Le Castéra, Caubiac, Cox, Cépét, Daux, Drudas, Garac, Gargas, Grenade, Le Grès, Lagraulet-Saint-Nicolas, Laréole, Larra, Lasserre-Pradère, Launac, Lévignac, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaigut-sur-Save, Pelleport, Puysegur, Saint-Cézert, Sainte-Livrade, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Thil, Vacquiers, Vignaux, Villeneuve-les-Bouloc.

Le SIE remet à chaque abonné¹ le règlement de service, ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Il est aussi téléchargeable sur le site internet du SIE.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SIE et des abonnés et les conditions de leur exercice.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout demandeur de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes. Cette liste n'est pas limitative.

- L'abonné s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison² situé sur le périmètre d'intervention du SIE.
- L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du SIE.
- L'abonné peut être locataire ou propriétaire. Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou l'unité foncière raccordée au réseau d'eau potable, en pleine propriété, individuellement ou collectivement.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIE

2.1 - Le SIE distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes membres, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 - Le SIE réalise l'ensemble des installations de distribution publique d'eau et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Il en est seul propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux. Le chapitre VII (page 17) précise les responsabilités et droits du SIE spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

2.3 - Le SIE gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il est seul autorisé à faire exécuter les réparations et transformations nécessaires. Le SIE n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

2.4 - Le SIE est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure³, défaillance imprévue, travaux, incendie, ...).

2.5 - Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SIE est tenu d'informer les usagers ainsi que la commune concernée de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes

utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage, ...).

Le SIE informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...)

Le SIE mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation, en matière de potabilité est mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande. Une note de synthèse est adressée chaque année aux abonnés.

2.6 - Le SIE se réserve le droit exceptionnellement de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (page 14). Le SIE se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SIE peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 - Les agents du SIE doivent être munis d'un signe distinctif et être porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 - Le SIE est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

2.9 - Les factures et autres courriers adressés aux abonnés porteront les coordonnées et horaires d'ouverture du service et le numéro d'appel à utiliser en cas d'urgence.

2.10 - Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches, ...) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément au Chapitre IX (page 22).

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

3.1 - Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIE que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs (se reporter à l'article 40 du présent règlement).

3.2 - Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout abonné de :

3.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble d'habitation voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord écrit du SIE et des parties concernées.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII (page 17).

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SIE. Dans le cas où une fraude manifeste est constatée, une consommation forfaitaire sera appliquée.

3.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge d'arrêt avant compteur.

3.3 - Tout manquement aux dispositions de l'article 3.2 du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le SIE pourrait engager contre lui.

3.4 - Les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du SIE,
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs,

3.5 - Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

3.6 - Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du SIE. Le consommateur bénéficie des droits suivants :

3.6.1 : Droit à l'information :

Les abonnés bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenu le SIE, des coordonnées du SIE et de son médiateur, d'une information, portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou à retourner obligatoirement signé au SIE concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ de la consommation par le SIE est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande

3.6.2 : Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement⁵, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités, par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par le SIE. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

3.6.3 : Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 14 jours (Cf. 3.6.2) art. à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

3.7 - Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

4.1 - Le SIE assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, et des propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

4.2 - Tout abonné justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIE l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également

obtenir, sur simple demande au SIE, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SIE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par le SIE.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - TYPES D'ABONNEMENTS

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement ordinaires pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel pour une construction individuelle, une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les ensembles immobiliers, accordé en cas d'individualisation au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'ensemble immobilier.
- L'abonnement secondaire, pour les ensembles immobiliers, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'ensemble immobilier en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs et lotissements dans le respect des conditions fixées dans le chapitre VII (page 17).

ARTICLE 6 - REGLES GENERALES APPLICABLE AUX ABONNEMENTS

6.1 - Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées au chapitre VII (page 17).

6.2 - Le SIE est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.3 - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

6.4 - L'abonné reste redevable des frais d'abonnement et des consommations jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement et, le cas échéant, des frais de fermeture du branchement.

6.5 - Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 39 et 40 du présent règlement.

6.6 - Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.7 - En aucun cas, le SIE ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SIE.

6.8 - L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite. Ceci doit être notifié 15 jours avant la date de résiliation souhaitée. Le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné qui demande la résiliation. Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Le SIE peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 7. Il est alors mis fin à l'abonnement à la date du départ.

ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

7.1 - Souscription d'abonnement :

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SIE. Elle peut lui être adressées par courrier (postal, électronique ou fax) ou remise lors d'une visite sur l'unité territoriale dont il dépend. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

L'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées au chapitre VII (page 17).

7.2 - Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur :

L'entrée d'un nouvel occupant ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SIE constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'article 6.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

7.3 - Demande de branchement

Le demandeur s'adresse prioritairement à sa commune de résidence pour établir la demande de branchement qui après validation ce cette dernière sera transmise au SIE.

Toute demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes : usage domestique de l'eau, usage agricole de l'eau, usage industriel de l'eau.

L'usager concerné par ces deux derniers usages de l'eau (agricole ou industriel) devra présenter les justifications démontrant la réalité de l'exercice de l'activité correspondante et l'usage d'eau potable pour cette activité. Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SIE, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques de son branchement particulier, Le SIE pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le SIE dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SIE aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 40 et 43.

Le branchement est réalisé dans un délai de 3 mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

ARTICLE 8 - FRAIS D'ACCES AU SERVICE D'EAU POTABLE

8.1 - Tout abonnement est accordé, moyennement le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le SIE assure pour mettre en service le branchement existant muni d'un compteur, et pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 39.

8.2 - Tout abonnement associé à une demande d'ouverture de branchement existant formulée par le propriétaire d'un immeuble ne fait pas l'objet de frais de mise en service comme décrits l'article 8.1. En cas de demande d'ouverture de branchement associée à une demande de souscription d'abonnement, les frais de mise en service sont intégrés dans le coût de la prestation des travaux de pose d'un ensemble compteur, comme indiqué à l'article 39.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE DEMANDE D'ABONNEMENT

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement sera poursuivie en justice par le SIE sur le fondement de l'enrichissement sans cause. L'action contentieuse pourra être arrêtée si la personne concernée règle les sommes dues au SIE.

Après un préavis de fermeture non suivie de demande d'abonnement, le branchement sera fermé à l'initiative du SIE.

ARTICLE 10 -DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite. Ceci doit être notifié 15 jours avant la date de résiliation souhaitée. Le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné qui demande la résiliation. Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- A) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- B) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé ;
- C) les frais de fermeture du branchement, sauf s'il y a continuité avec l'abonné suivant.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

ARTICLE 11 -FERMETURE DE BRANCHEMENT AVEC CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

11.1 - Dès lors que le SIE a effectué la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 10, si le propriétaire ne souhaite pas présenter une nouvelle demande d'abonnement, il lui est vivement conseillé de formuler, comme décrit à l'article 11.2 - une demande de fermeture de branchement, avec cessation de fourniture d'eau.

En effet, en cas de surconsommation constatée ou par exemple en cas de fuite après compteur, le SIE ne saurait être tenu pour responsable.

11.2 - Seul le propriétaire est à l'origine de la demande de fermeture du branchement avec cessation de fourniture d'eau. Les frais de fermeture du branchement sont à sa charge, selon les tarifs en vigueur comme indiqué à l'article 40.

Le cas échéant, la fermeture du branchement et l'enlèvement du compteur valent résiliation du contrat d'abonnement.

Toute réouverture de branchement à la demande du propriétaire est soumise à la souscription d'un nouvel abonnement au SIE, comme indiqué à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS**

ARTICLE 12 - DEFINITION ET PROPRIETE

12.1 - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- A) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- B) le robinet de prise et la bouche à clé,
- C) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- D) la niche⁶ et le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- E) le support du compteur,
- F) le robinet avant compteur,
- G) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- H) le clapet anti-retour avec purgeur (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint de la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement est un équipement propre du SIE. A ce titre, les abonnés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du SIE.

12.2 - Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIE se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article ainsi qu'avec les articles 16 et 17 du présent règlement.

12.3 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

ARTICLE 13 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le SIE assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. L'accord du propriétaire est nécessairement requis si les travaux en cause doivent dégrader son bien. Le SIE ne pourra pas être tenu responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Sauf accord particulier, l'entretien, les réparations et le renouvellement ne comprennent pas :

- A) : la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de la fouille est assurée par le SIE dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- B) : la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,

C) : les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

Le SIE réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

ARTICLE 14 -RESPONSABILITES

14.1 - L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en partie privée, telles que définies à l'article 12.1, et doit prendre toute mesures utiles pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SIE de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

14.2 - Le SIE est responsable des dommages pouvant résulter du dysfonctionnement du branchement situé dans le domaine public.

14.3 - En cas d'impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété, le SIE ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements.

14.4 - Dans le cas où il serait reconnu que les dommages subis par un abonné, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de ce même usager, les interventions du SIE pour entretien ou réparation seraient à la charge de l'abonné.

14.5 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du compteur.

14.6 En cas de différend entre tiers, ayant pour conséquence des consommations d'eau (ouverture volontaire de robinet, etc.), le SIE ne pourra être recherché en responsabilité et les consommations resteront dues par l'abonné.

ARTICLE 15 -DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE FUITES

15.1 - En cas de fuite après compteur, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,).

Le SIE informe sans délai les abonnés occupant un local d'habitation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur.

15.2 - En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, jusqu'au joint inclus à l'aval du compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement le SIE qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIE et interdite aux abonnés, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 16 -REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. Un devis estimatif lui sera envoyé. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SIE. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

ARTICLE 17 -EMPLACEMENT DES COMPTEURS

17.1 - Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire et expresse du SIE (conditions techniques), dans une niche prioritairement en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. Le compteur pourra être placé sur le domaine privé si les conditions techniques ne permettent pas un positionnement en domaine public.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relevé) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SIE.

17.2 - Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

17.3 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou lotissement, l'emplacement des compteurs individuels sera subordonné au respect des conditions fixées chapitre VII (page 17).

ARTICLE 18 -ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SIE et sont obligatoirement exécutés par lui.

Le compteur doit être abrité dans une niche.

L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer le maintien de la protection du compteur ;

Pour un compteur posé dans un regard en permanence accessible, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;

Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc.) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

Le SIE ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage causé par défaut de maintien d'une telle protection.

ARTICLE 19 -REMPACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

19.1 - Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relevé à distance de l'index) est effectué par le SIE à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (quinze ans),
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

19.2 - Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer le remplacement des systèmes de comptage (obligation décrite à l'article 3.4 du présent règlement).

En cas de refus d'accès au compteur, le SIE enverra une mise en demeure à l'abonné. Sans réponse de l'abonné dans les 15 jours, le SIE se réserve le droit d'engager des poursuites.

19.3 - Le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- des chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autre fluides.

19.4 - Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 20 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

20.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

20.2 - Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés en toute sécurité (obligation décrite à l'article 3.4 du présent règlement). En cas de refus d'accès au compteur, le SIE se réserve le droit d'engager des poursuites.

20.3 - Si, à l'époque d'un relevé, les agents chargés d'effectuer le relevé ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SIE dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet de la collectivité. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans les délais prévus, la consommation sera estimée et le compte de l'abonné sera régularisé à l'occasion des relevés suivants. L'abonné pourra communiquer au SIE à tout moment son index pour régularisation.

20.4 - En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SIE met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

20.5 - Lorsqu'un index n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, et qu'aucune carte de relevé n'a été retournée par l'abonné, le SIE peut mettre à la charge de l'abonné, le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé ou le cas échéant, mettre hors service, voire procéder à la fermeture du branchement.

La réouverture du branchement se fera sur rendez-vous, également aux frais de l'utilisateur.

20.6 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SIE à l'initiative et à la charge des occupants.

20.7 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il est fortement recommandé au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant, d'informer le SIE des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat.

20.8 - Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, hors du cadre de l'individualisation (Chapitre VII, page 17), tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires⁷ qui ne sont pas gérés par le SIE. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété du SIE. Le relevé des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

ARTICLE 21 - RELEVÉS DES COMPTEURS A DISTANCE

21.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. Le relevé à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

21.2 - Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 20.

21.3 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SIE à l'initiative et à la charge des occupants.

ARTICLE 22 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLES DES COMPTEURS

22.1 Le SIE pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'il le juge utile. Il informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années.

22.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SIE, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

22.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent les consommations, le coût du jaugeage facturé par le SIE et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts induits. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SIE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années.

CHAPITRE V **INSTALLATIONS INTERIEURES**

ARTICLE 23 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

A) : toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement tel que défini à l'article 12 à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

B) : les appareils reliés à ces canalisations privées,

C) : les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

ARTICLE 24 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

24.1 - Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SIE. Toutefois, le SIE peut intervenir dans le cas limitativement énuméré par les articles 19 à 22 et le chapitre VII (page 17).

24.2 - Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

24.3 - Pression de service : la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition être au moins égale à 0,3 bars, à l'heure de pointe de la consommation et un seuil maximal à 6 bars (art. R.1321-58 du code de la santé publique).

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

En tout état de cause, le SIE recommande fortement la pose d'un réducteur de pression positionné en tête de l'installation privée.

24.4 - Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

24.5 - Afin d'éviter les préjudices pouvant résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant les absences prolongées des usagers, il est fortement recommandé de fermer le robinet avant compteur, et après compteur s'il existe, et de purger toutes les canalisations en période de froid.

En cas de fermeture du robinet d'arrêt du compteur par l'utilisateur, pour couper l'alimentation de son installation, l'utilisateur devra s'assurer de la bonne efficacité de cette fermeture et également vérifier l'absence de fuite au purgeur lors de la remise en eau. En cas de dysfonctionnement du robinet du compteur, l'utilisateur devra prévenir immédiatement le SIE. Le robinet purgeur devra être remis en position de fermeture aussitôt après son utilisation, même si le robinet d'arrêt reste fermé.

24.6 - Seule la fermeture du branchement peut garantir la complète étanchéité de l'organe de sectionnement. Par voie de conséquence, le SIE ne saurait être tenu pour responsable d'un problème survenu en cas de dysfonctionnement lié à la manipulation des robinets compteurs et des purges correspondantes.

24.7 - Le SIE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes...).

24.8 - Le SIE ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'abonné résultent des installations intérieures.

ARTICLE 25 -CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

À tout moment, le SIE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Les installations ayant été déclarées conformes par le SIE et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 24, sauf modification de la réglementation applicable.

ARTICLE 26 -APPAREILS INTERDITS

Le SIE peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution d'eau à d'autres usagers, en particulier si lui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public, ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, Le SIE peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SIE lui adresse une mise en demeure indiquant les mesures à prendre pour éviter la fermeture et la date à laquelle la fermeture branchement deviendra définitive si ces mesures ne sont pas prises.

ARTICLE 27 -ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à LE SIE. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie, ...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 28 -MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

A) la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sous-jacent de l'immeuble,

B) la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

C) un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,

D) la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En raison du risque d'électrisation, le SIE procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 29 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, le SIE procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si le SIE ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

30.1 - Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SIE. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

30.2 - Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SIE pourra se faire rembourser tout ou partie des dépenses correspondantes.

30.3 - La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SIE. Elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SIE établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SIE ou par une entreprise mandatée par lui après acceptation et signature par l'aménageur du devis.

Cette demande de raccordement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande par l'aménageur de souscription d'abonnement.

30.4 - Une fois les travaux d'aménagement terminés, le SIE acceptera de fournir de l'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les résultats des essais pression sont conformes au cahier des charges du SIE,
- Les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques sont conformes à la réglementation en vigueur,
- L'aménageur s'est acquitté de la totalité des frais de raccordement.

30.5 - Dans l'hypothèse où le réseau n'est pas totalement conforme au cahier des charges du SIE, mais que les conditions décrites à l'article 30.4 du présent règlement sont remplies, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou l'aménageur ou de l'association des copropriétaires.

Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau privé.

Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

La pose du compteur général sera réalisée sous conditions. Elle sera obligatoirement accompagnée d'une souscription d'abonnement individuel ordinaire (article 6.1) demandée par le lotisseur, ou l'aménageur, ou l'association de copropriétaires.

Une demande d'individualisation pourra le cas échéant être accordée, selon les conditions définies au chapitre VII.

30.6 - Dans l'hypothèse où le réseau a été réalisé conformément aux règles définies par le cahier des charges du SIE, l'aménageur ou l'association des copropriétaires pourra soit souscrire un abonnement individuel selon les conditions fixées à l'article 6.1 du présent règlement, soit demander une individualisation selon les conditions définies au chapitre VII (page 17) du présent règlement, soit demander une intégration des réseaux privés au domaine public.

30.7 - En cas de demande d'intégration des réseaux privés au domaine public, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 37 du présent règlement, les compteurs individuels seront posés par le SIE sur « demande individuelle » de chaque propriétaire comme indiqué aux articles 7.1 et 8.2 du présent règlement, et sous réserve du respect du cahier des charges du SIE.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence du réseau privé, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. Le SIE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cadre où des désordres ou non-conformités sont constatés par le SIE, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

En cas de branchement posé par la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale, ...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse au SIE pour connaître les prescriptions et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF OU EN LOTISSEMENT

ARTICLE 32 -DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Pour les lotissements un plan d'exécution des travaux sera soumis pour validation au SIE.

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du SIE par lettre recommandée. Le SIE doit répondre dans les deux mois. Le SIE se réserve le droit de refuser la demande.

ARTICLE 33 -CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF OU LOTISSEMENT.

Le SIE accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commerciale ou collective) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

33.1 - Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours

d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet du SIE.

33.2 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au SIE, outre la demande d'individualisation signée, un dossier d'exécution comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques).

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après validation par le SIE.

Pour les habitats collectifs le SIE se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Pour les lotissements la visite sera systématiquement réalisée avant la pose des compteurs.

Les essais de pression seront réalisés par le lotisseur sous contrôle du SIE. La réception des travaux d'eau potable sera réalisée en présence du lotisseur et du SIE.

Après validation du SIE un plan de récolement devra être fourni par le lotisseur.

33.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au SIE l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 34 -INTEGRATION DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT

L'article 34 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Le SIE précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par le SIE sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée par la commune et la communauté de communes. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

ARTICLE 35 -DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. Le SIE peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV (page 11) et aux prescriptions techniques fournies par le SIE.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du SIE.

Le SIE se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par le SIE en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 36 -FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 37 -RESPONSABILITES DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET LOTISSEMENTS

37.1 Parties communes de l'immeuble :

Le SIE assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété ou du lotissement, en tant qu'abonné principal :

A) a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble ou du lotissement, y compris les installations entretenues par le SIE,

B) doit notamment informer sans délai le SIE de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,

C) est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ou du lotissement,

D) est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble ou du lotissement,

E) est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

37.2 - Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 38 - RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

38.1 - Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

38.2 Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le SIE. Le SIE ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

38.3 En cas de non-respect par le propriétaire ou son représentant des clauses des articles 25 à 30 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, le SIE peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. L'inspection décrite à l'article 26 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées.

CHAPITRE VIII FACTURATION

ARTICLE 39 - FIXATION DES TARIFS

39.1 - Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (Se reporter à l'article 6 du présent règlement) fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usager correspondante.

La facture d'eau comprend :

A) Une part fixe qui inclue notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement.

B) Une part variable proportionnelle à la consommation.

C) La redevance de l'Agence de l'Eau pour pollution d'origine domestique. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés aux abonnés.

39.2 - Autres frais d'intervention :

A) des frais d'accès au service lors de l'ouverture d'un compteur déjà en place.

- B) Frais d'accès au service nouveau branchement avec frais de pose de compteur selon le diamètre.
- C) Frais de fermeture ou d'ouverture de compteur (avec dépose ou pose du compteur).
- D) Etalonnage des compteurs.
- E) Relevé intermédiaire.

Ces tarifs sont fixés par délibération du SIE, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et lui sont reversées.

La TVA en vigueur sera ajoutée à cette tarification.

Le détail des tarifs est consultable sur le site internet, par téléphone, dans les communes membres et au SIE.

ARTICLE 40 -AUTRES FRAIS REPERCUTES A L'ABONNE

Sont également répercutés à l'abonné, les frais résultant notamment :

- A) de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel,
- B) d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'abonné (article 14),
- C) le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 19), ou de leur relevé (article 20.2),
- D) de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné,
- E) de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes mentionnées aux précédents alinéas de cet article.

ARTICLE 41 -FUITES D'EAU

41.1 - Aucun remboursement sur facture ne sera accordé :

- A) en cas de fuite due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- B) en cas de fuite due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- C) en cas de fuite due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- D) en cas de fuite dans un local industriel ou commercial,
- E) si l'abonné n'a pas renvoyé les avis de passages et n'a pas donné accès aux techniciens pour relever les compteurs.

41.2 - Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées en 41.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas, l'abonné, informé au préalable par le SIE d'une augmentation anormale de sa consommation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de cette information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

41.3 - en cas de fraude manifeste (article 3.2.3), le SIE appliquera un montant forfaitaire de 500 m3 d'eau.

ARTICLE 42 -REGLES GENERALES DES PAIEMENTS

42.1 - En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SIE le transfert de propriété de l'immeuble,

42.2 - L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10. S'il omet cette formalité, le SIE continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

42.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIE de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 43 -PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée annuellement, basée sur la relève du compteur.

Chaque facture comprend une part fixe due pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné.

ARTICLE 44 -PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations hors des prestations tarifées, assurées par Le SIE, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de devis établis par le SIE.

ARTICLE 45 -MODALITES DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations tarifées assurées par le SIE doit être acquitté auprès de la régie au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de 30 jours.

Les modalités de paiement sont les suivantes : chèque, espèces, virement, carte bancaire, TIP, prélèvement à échéance, paiement en ligne.

Le SIE est autorisé à facturer des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. La mensualisation est basée sur la consommation de l'année précédente. Dans le cas d'une première facturation, elle pourra être basée sur une consommation « type » au regard de la composition du foyer ou sur la part fixe pour la première année. Le montant de la mensualisation sera réajusté chaque année en fonction de la consommation réelle de l'année écoulée.

ARTICLE 46 -RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le SIE comporte une rubrique indiquant l'adresse du service où les réclamations sont reçues. Toute réclamation liée à la facture doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement, et comporter les références du décompte contesté.

ARTICLE 47 -DEFAUTS DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 45, le Trésor Public poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit. La mensualisation n'est pas possible si le délai de paiement est dépassé. Tous les autres moyens de paiement cités à l'article 45 sont possibles.

ARTICLE 48 -DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, Les abonnés doivent s'adresser au SIE si le délai de paiement n'est pas dépassé ou auprès du Trésor Public si la date de paiement est dépassée. Seul le Trésor Public est en droit d'accorder des délais de paiement.

ARTICLE 49 - PERTURBATIONS DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le SIE, responsable du bon fonctionnement du service, peut être amené à effectuer des travaux nécessitant une coupure. Lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, il avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance.

Dans tous les cas, Le SIE est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

CHAPITRE IX PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 50 -DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

50.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

50.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

50.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le SIE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 29.

CHAPITRE X NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

ARTICLE 51 -CONSTATATION DES INFRACTIONS, POURSUITES ET FACTURATION FORFAITAIRE

Les agents du distributeur d'eau sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m3, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'une modification ou d'un démontage d'une partie du branchement, tel que défini à l'article (...), le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m3 et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les branchements est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m3 par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m3 qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

ARTICLE 52 -LITIGES

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le SIE pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du SIE, sur décision du représentant du SIE.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 53 -VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

A défaut d'un accord amiable entre les parties, le consommateur peut avoir recours, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation.

Médiation de l'eau : BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 - <https://www.mediation-eau.fr>

ARTICLE 54 -DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIE et disponible sur le site internet du syndicat . Il est également consultable dans toutes les communes membres.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 55 -MODIFICATION DU REGLEMENT

Le SIE peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le SIE procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Le SIE doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au SIE pour décision.

Validé en Conseil Syndical en juin 2019

Le Président,

Jacques LAMARQUE



GLOSSAIRE

¹ **Abonné** : titulaire du contrat d'abonnement du SIE

² **Point de livraison** : position du compteur

³ **Force majeure** : se définit par 3 critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

⁴ **Relève à distance** : relève des index de consommation depuis l'extérieur de l'habitation, à pied ou en voiture, sans intervention au domicile de l'utilisateur

⁵ **Contrat à distance** : contrat conclu en dehors de la présence physique des parties, tel qu'une vente sur internet, par téléphone, une télévente, ou encore une vente par correspondance

Contrat hors établissement : contrat conclu dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle

⁶ **Niche** : protection mécanique du compteur

⁷ **Compteurs divisionnaires** : compteurs posés par les propriétaires à l'intérieur de son immeuble qui ne sont pas gérés par le SIE.

Repères juridiques

Facture : arrêté du 10 juillet 1996, modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Obligation de remise du règlement de service : article L.2224-12 du CGCT

Clauses abusives : code de la consommation articles L.212-1 et suivants, L.623-1 (action de groupe) et R.212-1 et suivants + recommandations n°85-01 et n°01-01 de la commission des clauses abusives

Interdiction des frais de rejet de paiement pour certaines catégories d'utilisateurs : article L.2224-12-2-1 du CGCT

Obligations précontractuelles : code de la consommation : articles L.111-1 et suivants, L.112-3 et suivants (délai de rétractation), L.121-12 et suivants (interdiction de la vente sans commande préalable).